
ACCORDS DE SÉCURITÉ SOCIALE
ENTRE LA FRANCE ET LE NIGER

TEXTES FRANCO-NIGÉRIENS

Textes de base :

Convention générale du 28 mars 1973 de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger (décret n° 75-84 du 6 février 1975, publié au JO du 12 février 1975, BO C.A.I. 8284 du 6 février 1975), entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1974.

Protocole du 28 mars 1973 (avantages de l'assurance maladie), (décret n° 75-84 du 6 février 1975, publié au JO du 12 février 1975, BO C.A.I. 8284 du 6 février 1975), entré en vigueur le 1^{er} novembre 1974.

Protocole du 28 mars 1973 (A.V.T.S.), (décret n° 75-84 du 6 février 1975, publié au JO du 12 février 1975, BO C.A.I. 8284 du 6 février 1975), entré en vigueur le 1^{er} novembre 1974.

Protocole du 28 mars 1973 (étudiants), BO C.A.I. 8284 du 6 février 1975, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1974.

Textes d'application :

Avenant n° 1 à la Convention du 26 janvier 1977 (décret n° 80-574 du 21 juillet 1980, publié au JO du 26 juillet 1980, BO C.A.I. 19064 du 21 juillet 1980), entré en vigueur le 1^{er} mai 1980.

Arrangement administratif général du 22 mars 1976, publié au BJ Ia) P41 37/1983, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1974.

Arrangement administratif complémentaire n° 1 du 22 mars 1976 (soins de santé), publié au BJ a) P41 45/1983, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1974.

Liste des formulaires

SOMMAIRE

TEXTES FRANCO-NIGÉRIENS	3
CONVENTION GÉNÉRALE du 28 mars 1973	6
TITRE PREMIER PRINCIPES GÉNÉRAUX ET CHAMP D'APPLICATION (<i>articles 1 à 7</i>).....	6
TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (<i>articles 8 à 50</i>)	10
CHAPITRE PREMIER Assurance maternité (<i>articles 8 à 12</i>).....	10
CHAPITRE II Prestations familiales (<i>articles 13 à 16</i>).....	11
CHAPITRE III Assurance invalidité (<i>articles 17 à 21</i>).....	12
CHAPITRE IV Assurance vieillesse et assurance décès (prestations de survivants) (<i>articles 22 à 27</i>)	14
CHAPITRE V Dispositions communes aux assurances invalidité, vieillesse et décès (<i>articles 28 à 30</i>)	16
CHAPITRE VI Accidents du travail et maladies professionnelles (<i>articles 31 à 39</i>)	17
TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES (<i>articles 40 à 52</i>).....	20
TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (<i>articles 53 à 56</i>).....	23
PROTOCOLE relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou nigériens qui se rendent au Niger	25
PROTOCOLE relatif à l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française aux ressortissants nigériens.....	27
PROTOCOLE relatif au régime d'assurances sociales des étudiants	28
ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL du 22 mars 1976 relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger en matière de sécurité sociale	30
TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES (<i>articles 1 à 7</i>)	30
TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (<i>articles 8 à 71</i>)	33
CHAPITRE PREMIER Assurance maternité (<i>articles 8 à 16</i>).....	33
CHAPITRE 2 Prestations familiales (<i>articles 17 à 31</i>)	36
CHAPITRE 3 Assurance invalidité (<i>articles 32 à 39</i>).....	41
CHAPITRE 4 Assurance vieillesse et assurance décès - Prestations de survivants (<i>articles 40 à 54</i>)	44
CHAPITRE 5 Accidents du travail et maladies professionnelles (<i>articles 55 à 71</i>).....	48
TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES (<i>articles 72 à 79</i>).....	55
ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLÉMENTAIRE N°1 du 22 mars 1976 fixant les modalités d'application du Protocole du 28 mars 1973 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou nigériens qui se rendent au Niger	61
LISTE DES FORMULAIRES	66

Convention générale du 28 mars 1973

Modifié par :

(1) Avenant n° 1 du 26 janvier 1977

CONVENTION GÉNÉRALE
du 28 mars 1973

Le Gouvernement de la République française et

Le Gouvernement de la République du Niger,

Résolus à coopérer dans le domaine social ;

Affirmant le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux États au regard de la législation de sécurité sociale de chacun d'eux ;

Désireux de permettre à leurs ressortissants de conserver les droits acquis en vertu de la législation de l'un des États et de prévoir la totalisation des périodes d'assurance accomplies par leurs ressortissants sous chacune des deux législations ;

Ont décidé de conclure une Convention générale tendant à coordonner l'application aux ressortissants français et nigériens des législations française et nigérienne en matière de sécurité sociale, et, à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER
PRINCIPES GÉNÉRAUX ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

§ 1^{er}. Les ressortissants français exerçant au Niger une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 ci-dessous, applicables au Niger et en bénéficient ainsi que leurs ayants droit résidant au Niger dans les mêmes conditions que les ressortissants nigériens.

§ 2. Les ressortissants nigériens exerçant en France une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 ci-dessous, applicables en France et en bénéficient ainsi que leurs ayants droit résidant en France dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Article 2 (I)

§ 1^{er}. Les législations auxquelles s'applique la présente Convention sont :

1. En France :
 - a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;
 - b) Les législations des assurances sociales applicables :
 - aux salariés des professions non agricoles ;
 - aux salariés et assimilés des professions agricoles à l'exception des dispositions qui étendent la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse aux personnes de nationalité française, salariées ou non salariées, travaillant hors du territoire français ;
 - c) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
 - d) La législation relative aux prestations familiales ;
 - e) Les législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale, en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines ;
 - f) Les législations sur le régime des gens de mer dans les conditions précisées, le cas échéant, par arrangement administratif.
 2. Au Niger :
 - a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;
 - b) La législation sur les prestations familiales ;
 - c) La législation sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
 - d) La législation sur les pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès (prestations de survivants).
- § 2. La présente Convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.
- Toutefois, elle ne s'appliquera :
- a) Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les Parties contractantes ;

b) Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Gouvernement de la Partie qui modifie sa législation, notifiée au Gouvernement de l'autre Partie dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

§ 3. Les conditions dans lesquelles les dispositions des législations française et nigérienne concernant les régimes des étudiants pourront être appliquées aux ressortissants français et nigériens font l'objet d'un Protocole annexé à la présente Convention.

Article 3

Les territoires couverts par les dispositions de la présente Convention sont :

- en ce qui concerne la France ; les départements européens et les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) de la République française ;
- en ce qui concerne le Niger : le territoire de la République du Niger.

Article 4

§ 1^{er}. Relèvent de la présente Convention les ressortissants de l'une ou de l'autre Partie contractante, exerçant ou ayant exercé, à titre de travailleur permanent ou saisonnier, une activité salariée ou assimilée, ainsi que leurs ayants droit.

Relèvent également de la présente Convention les apatrides et les réfugiés résidant sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties ainsi que leurs ayants droit.

§ 2. Ne sont pas compris dans le champ d'application de la présente Convention :

1. Les travailleurs autres que ceux exerçant une activité salariée ou assimilée ;
2. Les fonctionnaires civils et militaires et les personnels assimilés ;
3. Les agents diplomatiques ou consulaires de carrière ainsi que les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries.

Article 5

§ 1^{er} Les travailleurs sont soumis à la législation d'une seule Partie contractante conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente Convention, la législation applicable est celle de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les travailleurs exercent leur activité professionnelle.

§ 2. La règle énoncée au paragraphe 1^{er} du présent article comporte les exceptions ou particularités suivantes :

1. Les travailleurs qui, étant occupés habituellement sur le territoire de l'une des Parties contractantes par une entreprise dont ils relèvent normalement, sont détachés sur le territoire de l'autre Partie contractante afin d'y effectuer un travail déterminé pour le compte de ladite entreprise, demeurent soumis à la législation de cette première Partie comme s'ils continuaient à

être occupés sur son territoire, à condition que la durée prévisible du travail qu'ils doivent effectuer n'excède pas un an.

Si la durée du travail à effectuer se prolongeant en raison de circonstances imprévisibles au-delà de la durée primitivement prévue vient à excéder un an, la législation de la première Partie demeure applicable jusqu'à l'achèvement de ce travail, sous réserve de l'accord des autorités compétentes des deux Parties contractantes ou des autorités qu'elles ont déléguées à cet effet.

Si la durée du travail initialement prévue est supérieure à un an, la législation de la première Partie demeure applicable pendant toute la durée de ce travail sous réserve de l'accord des autorités compétentes des deux Parties contractantes ou des autorités qu'elles ont déléguées à cet effet.

2. Les personnels salariés, autres que ceux visés à l'article 4, au service d'une administration de l'une des Parties contractantes qui sont détachés sur le territoire de l'autre Partie, continuent à être soumis à la législation de sécurité sociale de la Partie qui les a détachés.
3. Les travailleurs salariés qui appartiennent à la nationalité du pays représenté par le poste diplomatique ou consulaire et qui ne sont pas fixés définitivement dans le pays où ils sont occupés peuvent opter entre l'application de la législation du lieu de leur travail et celle de la législation de leur pays d'origine.
4. Les agents non fonctionnaires mis par l'une des Parties contractantes à la disposition de l'autre Partie sur la base d'un contrat d'assistance technique conclu en application des accords de coopération entre la France et le Niger sont soumis à la législation de la première Partie contractante.
5. Le personnel ambulant des entreprises de transport internationaux de l'une ou l'autre Partie contractante qui effectue des transports entre les territoires des deux Parties est soumis à la législation de sécurité sociale de la Partie sur le territoire de laquelle l'entreprise a son siège.

Article 6

Les autorités administratives compétentes des Parties contractantes pourront prévoir, d'un commun accord, d'autres exceptions aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 5.

Article 7 (1)

- § 1^{er}. Les ressortissants de l'un ou de l'autre État ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire de l'État où ils résident dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime de l'autre État.
- § 2. Les dispositions de l'article 1^{er} ne font pas obstacle à ce que les travailleurs français soumis au régime de sécurité sociale nigérien et les travailleurs nigériens soumis au régime de sécurité sociale français cotisent ou continuent de cotiser à l'assurance volontaire prévue par la législation du pays dont ils sont ressortissants.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER Assurance maternité

Article 8

La femme salariée française au Niger et la femme salariée nigérienne en France bénéficient des prestations de l'assurance maternité prévue par la législation du pays d'emploi pour autant que :

- a) Elles aient effectué dans ce pays un travail soumis à l'assurance ;
- b) Elles remplissent, dans ledit pays, les conditions requises pour l'obtention desdites prestations.

Article 9

Dans le cas où, pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maternité, l'intéressée ne justifie pas de la durée d'assurance prévue par la législation du nouveau pays d'emploi, il est fait appel, pour compléter les périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans ce pays, aux périodes d'assurance ou équivalentes antérieurement accomplies dans l'autre pays.

Toutefois, il n'y a lieu à totalisation desdites périodes que dans la mesure où il ne s'est pas écoulé un délai supérieur à deux mois entre la fin de la période d'assurance dans le premier pays et le début de la période d'assurance dans le nouveau pays d'emploi.

Article 10

La femme salariée française occupée au Niger ou la femme salariée nigérienne occupée en France, admise au bénéfice des prestations de l'assurance maternité à la charge, dans le premier cas, d'une institution nigérienne, dans le second cas, d'une institution française, conserve le bénéfice desdites prestations lorsqu'elle transfère sa résidence sur le territoire de l'autre État, à condition que, préalablement à son départ, l'assurée ait obtenu l'autorisation de l'institution nigérienne ou française à laquelle elle est affiliée.

La durée des prestations ne saurait excéder la fin de la période de repos post-natal prévue par la législation du pays de la nouvelle résidence.

Toutefois, en cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques, le service des prestations peut être maintenu, à titre exceptionnel, au-delà de cette période par décision de l'institution d'affiliation prise après avis favorable de son contrôle médical, dans les conditions précisées par arrangement administratif.

Article 11

La femme salariée française occupée au Niger ou la femme salariée nigérienne occupée en France a droit au bénéfice des prestations de l'assurance maternité, lors d'un séjour temporaire effectué dans son pays d'origine à l'occasion d'un congé payé, sous réserve que l'institution d'affiliation, nigérienne ou française, ait donné son accord.

La durée des prestations ne saurait excéder la fin de la période de repos post-natal prévue par la législation du pays de séjour.

Toutefois, en cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques, le service des prestations peut être maintenu, à titre exceptionnel, au-delà de cette période par décision de l'institution d'affiliation prise après avis favorable de son contrôle médical, dans les conditions précisées par arrangement administratif.

Article 12

§ 1^{er} Dans les cas prévus aux articles 10 et 11, le service des prestations :

- en nature (soins) est assuré par l'institution du pays de la nouvelle résidence ou de séjour de la femme salariée suivant les dispositions de la législation applicable dans ce pays, en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service desdites prestations ;
- en espèces (indemnités journalières) est assuré par l'institution d'affiliation de l'intéressée.

§ 2. Dans les cas prévus aux articles 10 et 11, la charge des prestations incombe à l'institution d'affiliation de la femme salariée. L'arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles les prestations en nature sont remboursées par l'institution d'affiliation à l'institution du pays de la nouvelle résidence ou de séjour de l'assurée.

CHAPITRE II Prestations familiales

Article 13

Si la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'acquisition du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de périodes d'emploi ou assimilées, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure où il est nécessaire, de toutes les périodes d'emploi ou assimilées accomplies sur le territoire de chacune des deux Parties.

Article 14

Les travailleurs salariés, de nationalité française ou nigérienne, occupés en France ou au Niger peuvent prétendre pour leurs enfants qui résident sur le territoire de l'autre Partie à des prestations familiales dans les conditions précisées ci-dessous s'ils remplissent les conditions d'activité prévues par la législation sur les allocations familiales du pays d'emploi.

1. Les prestations prévues par le présent article sont versées au titre des périodes d'emploi et des périodes assimilées ;
2. Les enfants bénéficiaires des prestations prévues au présent article sont les enfants à charge du travailleur, à condition qu'ils aient en outre la qualité d'enfant légitime, d'enfant naturel reconnu ou d'enfant adoptif à l'égard du travailleur ou de son conjoint ;
3. Le service des prestations familiales est assuré par l'institution du pays de résidence des enfants selon les modalités et aux taux prévus par la législation applicable dans ce pays ;
4. L'institution d'affiliation du travailleur verse à l'organisme centralisateur du pays de résidence une participation forfaitaire calculée dans la limite de quatre enfants bénéficiaires. Les montants de la participation seront fixés d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Parties. Lesdits montants, qui figureront dans un document annexé à l'arrangement administratif, pourront être révisés compte tenu des variations du taux de prestations familiales dans les deux pays à la fois. Cette révision ne peut intervenir qu'une fois par an.

Article 15

Les conditions d'application de l'article 14, notamment la détermination des modalités de versement de la participation prévue au 4 dudit article seront fixées par arrangement administratif.

Article 16

Les enfants des travailleurs visés au paragraphe 2-1 de l'article 5 de la présente Convention qui accompagnent ces travailleurs dans l'autre pays ouvrent droit aux prestations familiales prévues par la législation du pays d'origine, telles qu'énumérées par l'arrangement administratif.

Le service de ces prestations est assuré directement par l'institution d'allocations familiales compétente du pays d'origine des intéressés.

CHAPITRE III

Assurance invalidité

Article 17

Les ressortissants de l'une ou de l'autre des Parties contractantes titulaires d'une pension d'invalidité au titre de la législation d'une Partie bénéficient intégralement de cette pension lorsqu'ils séjournent ou résident sur le territoire de l'autre Partie.

Article 18

§ 1^{er}. Pour les travailleurs salariés nigériens ou français qui ont été affiliés successivement ou alternativement, dans les deux États contractants, à un ou plusieurs régimes d'assurance invalidité, les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, sont totalisées, à condition

qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de l'ouverture et la détermination du droit aux prestations de l'assurance invalidité, qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

- § 2. La pension d'invalidité est liquidée conformément à la législation dont relevait l'intéressé au moment où, par suite de maladie ou d'accident, est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité.

La charge de la pension d'invalidité est supportée par l'institution compétente aux termes de cette législation.

Article 19

- § 1^{er}. Si, après suspension de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'institution débitrice de la pension primitivement accordée.

- § 2. Si, après suppression de la pension d'invalidité, l'état de l'assuré justifie l'octroi d'une nouvelle pension d'invalidité, cette dernière pension est liquidée suivant les règles posées à l'article 18 ci-dessus.

Article 20

- § 1^{er}. La pension d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse dans les conditions prévues par la législation en vertu de laquelle elle a été attribuée : il est fait application, le cas échéant, des dispositions du chapitre 4 ci-dessous.

- § 2. Si le total des prestations auxquelles un assuré peut prétendre de la part de chacun des régimes d'assurance vieillesse des deux Parties est inférieur au montant de la pension d'invalidité, il est servi un complément différentiel à la charge du régime qui était débiteur de ladite pension.

Article 21

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux travailleurs qui ont été occupés dans les mines en France et au Niger pour la détermination des droits aux prestations d'invalidité prévues par le régime français de sécurité sociale dans les mines ainsi que pour le maintien ou le recouvrement de ces droits.

Toutefois, la pension d'invalidité professionnelle prévue par la législation spéciale aux travailleurs des mines en France est attribuée aux assurés qui étaient soumis à cette législation au moment où est survenu l'accident ou la maladie qui a entraîné l'invalidité et qui ont résidé en France ou au Niger jusqu'à la liquidation de ladite pension.

La pension cesse d'être servie aux pensionnés qui reprennent le travail hors de France.

CHAPITRE IV

Assurance vieillesse et assurance décès (prestations de survivants)

Article 22

§ 1^{er}. Le travailleur salarié français ou nigérien qui, au cours de sa carrière a été affilié successivement ou alternativement dans les deux pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse de chacun de ces pays, dispose, au moment où s'ouvre son droit à prestations, de la faculté d'opter entre l'application conjointe ou l'application séparée des législations de chacun des pays contractants.

S'il opte pour l'application séparée des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part de chacune de ces législations sont alors liquidées sans tenir compte des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans l'autre pays, comme si l'intéressé n'avait été soumis qu'à la législation d'un seul pays.

Si, au contraire, il opte pour l'application conjointe des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part de ces législations sont liquidées suivant les règles fixées aux articles suivants du présent chapitre.

§ 2. Lorsque le décès ouvrant le droit à attribution d'une pension de survivant survient avant que le travailleur ait obtenu la liquidation de ses droits au regard de l'assurance vieillesse, ses ayants droit disposent de la faculté d'option visée au paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 23

§ 1^{er}. Les périodes d'assurance accomplies sous chacune des législations des deux pays contractants, de même que les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, sont totalisées, à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

§ 2. Les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance sont, dans chaque pays, celles qui sont reconnues comme telles par la législation de ce pays.

Lorsque la période reconnue équivalente à une période d'assurance par la législation d'un pays coïncide avec une période d'assurance accomplie dans l'autre pays, seule la période d'assurance est prise en considération par l'institution du pays où l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.

§ 3. Lorsque la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont prises en compte pour l'admission au bénéfice de ces avantages que les périodes accomplies sous le régime spécial correspondant à l'autre Partie.

Si, dans l'un des deux pays contractants, il n'existe pas, pour la profession considérée, de régime spécial, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession sont néanmoins prises en compte pour l'admission au bénéfice des prestations du régime général.

Toutefois, malgré l'absence au Niger d'un régime spécial sur la sécurité sociale dans les mines, peuvent être totalisées avec les périodes de travail accomplies en France sous le régime spécial sur la sécurité sociale dans les mines les périodes de travail accomplies dans les exploitations minières au Niger dans la mesure où ces dernières, si elles avaient été accomplies en France, auraient ouvert des droits aux avantages prévus par le régime spécial français.

Article 24

Compte tenu de la totalisation des périodes effectuées comme il est dit à l'article précédent, l'institution compétente de chaque pays détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux prestations de l'assurance vieillesse prévues par cette législation.

Si le droit est acquis, l'institution compétente de chaque pays détermine pour ordre la prestation à laquelle l'assuré aurait droit si toutes les périodes d'assurances ou reconnues équivalentes, totalisées suivant les règles posées à l'article précédent, avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation.

La prestation effectivement due à l'intéressé par l'institution compétente de chaque pays est déterminée en réduisant le montant de la prestation visée à l'alinéa précédent au prorata de la durée des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies sous sa propre législation, par rapport à l'ensemble des périodes accomplies dans les deux pays.

Article 25 (1)

Il est procédé obligatoirement du côté français à la liquidation séparée des prestations dues au titre des périodes d'assurance accomplies sous la législation française lorsque ces périodes sont inférieures à un an.

Néanmoins, ces périodes peuvent être prises en considération pour l'ouverture des droits par totalisation au regard de la législation nigérienne dans les termes des articles 23 et 24 ci-dessus à moins qu'il n'en résulte une diminution de la prestation due au titre de la législation nigérienne.

Article 26

Lorsque l'assuré ne remplit pas, au même moment, les conditions exigées par les législations qui lui sont applicables, mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles, la liquidation de la prestation de vieillesse par totalisation des périodes accomplies dans les deux pays se trouve différée jusqu'au moment où se trouvent également remplies les conditions exigées par l'autre législation.

Il bénéficie des seules prestations prévues par la législation nationale au regard de laquelle le droit est ouvert, et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation.

Lorsque les conditions exigées par l'autre législation se trouvent remplies, il est procédé à la révision des prestations déjà liquidées dans les termes des articles 23 et 24 ci-dessus, sous réserve que la liquidation antérieure n'ait pas donné lieu à un remboursement de cotisation.

Article 27

Les dispositions du présent chapitre sont applicables, par analogie, aux droits des conjoints et enfants survivants.

Si, conformément à son statut civil, l'assuré avait plusieurs épouses, l'avantage dû au conjoint survivant est réparti également et définitivement entre celles-ci.

CHAPITRE V

Dispositions communes aux assurances invalidité, vieillesse et décès

Article 28

Lorsque la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'octroi de certains avantages ou l'accomplissement de certaines formalités à des conditions de résidence dans ce pays, celles-ci ne sont pas opposables aux ressortissants nigériens ou français tant qu'ils résident dans l'une des deux Parties contractantes.

Toutefois, en matière d'assurance vieillesse :

- a) L'allocation spéciale et l'indemnité cumulable prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines ne sont servies qu'aux personnes qui continuent à travailler dans les mines françaises ;
- b) Les allocations pour enfants à charge prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines sont servies dans les conditions fixées par cette législation.

Article 29

Lorsque, d'après la législation de l'une des Parties contractantes, la liquidation des prestations s'effectue sur la base du salaire moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire moyen pris en considération pour le calcul des prestations à la charge de cette Partie est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie sous la législation de ladite Partie.

Article 30

Un arrangement administratif fixera les conditions d'application des chapitres 1, 3 et 4 du présent titre et déterminera notamment les délais et modalités de l'introduction et de l'instruction des demandes de prestations.

CHAPITRE VI

Accidents du travail et maladies professionnelles

Article 31

- § 1^{er}. Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des Parties contractantes les dispositions contenues dans les législations de l'autre Partie concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison de leur résidence.
- § 2. Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail en vertu des législations applicables dans chacune des deux Parties contractantes sont maintenues aux personnes visées à l'alinéa précédent qui transfèrent leur résidence de l'un des pays dans l'autre.

Article 32

- § 1^{er}. Un travailleur français, victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle au Niger, ou un travailleur nigérien victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle en France, et admis au bénéfice des prestations dues pendant la période d'incapacité temporaire, conserve le bénéfice desdites prestations lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Partie.
- § 2. Toutefois, le travailleur doit, avant de transférer sa résidence, obtenir l'autorisation de l'institution d'affiliation, laquelle tient dûment compte des motifs de ce transfert. Cette autorisation n'est valable que pour la durée fixée par l'institution d'affiliation. Si, à l'expiration du délai fixé, l'état de la victime le requiert, le délai peut être prorogé jusqu'à la guérison ou la consolidation effective de la blessure par décision de l'institution d'affiliation, après avis favorable de son contrôle médical.

Article 33 (1)

- § 1^{er}. Les prestations en nature (soins) prévues à l'article 32 de la présente Convention sont servies par l'institution du pays de la nouvelle résidence de l'intéressé, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations.
- § 2. Les prestations en espèces prévues à l'article 32 de la présente Convention sont servies par l'institution d'affiliation de l'intéressé, conformément à la législation qu'elle applique.
- § 3. Toutefois, le service des prestations en espèces et en nature rattaché à un accident de travail survenu en France dans une profession agricole avant le 1^{er} juillet 1973 est effectué directement par l'employeur responsable ou l'assureur substitué.

§ 4. La charge des prestations visées à l'article 32 de la présente Convention incombe à l'institution d'affiliation de l'intéressé. L'arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles les prestations en nature sont remboursées par l'institution d'affiliation à l'institution du pays de la nouvelle résidence de l'intéressé.

Article 34

Lorsque le travailleur salarié français ou nigérien est victime d'une rechute de son accident ou de sa maladie professionnelle, alors qu'il a transféré sa résidence dans l'autre pays, il a droit au bénéfice des prestations de l'assurance accidents du travail, à condition qu'il ait obtenu l'accord de l'institution nigérienne ou française à laquelle il était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 33 de la présente Convention s'appliquent au service et à la charge des prestations.

Article 35

Dans les cas prévus aux articles 32 et 34, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, dont la liste sera annexée à l'arrangement administratif, est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation préalable de l'institution d'affiliation.

Article 36

Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au regard de la législation d'une Partie, les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie.

Article 37

En cas d'accident du travail suivi de mort et si, conformément à son statut civil, la victime avait plusieurs épouses, la rente due au conjoint survivant est répartie également et définitivement entre les épouses.

Article 38

§ 1^{er}. Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé, sur le territoire des deux Parties, un emploi susceptible de provoquer ladite maladie, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'emploi en cause a été exercé en dernier lieu, et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

§ 2. Lorsque la législation de l'une des Parties subordonne le bénéfice des prestations de maladies professionnelles à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la

première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie.

§ 3. En cas de pneumoconiose sclérogène, les dispositions suivantes reçoivent application :

- a) Lorsque la législation de l'une des Parties subordonne le bénéfice des prestations de maladies professionnelles à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente de cette Partie prend en considération, dans la mesure nécessaire, les périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sur le territoire de l'autre Partie.
- b) La charge des rentes est répartie entre les institutions compétentes des deux Parties selon des modalités précisées par arrangement administratif.

Article 39

En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle réparée en vertu de la législation de l'une des Parties, alors que la victime réside sur le territoire de l'autre Partie, les règles suivantes sont applicables :

- a) Si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire du pays de sa nouvelle résidence un emploi susceptible de provoquer cette maladie professionnelle, l'institution du premier pays prend à sa charge l'aggravation de la maladie dans les termes de sa propre législation.
- b) Si le travailleur a exercé sur le territoire du pays de sa nouvelle résidence un emploi susceptible de provoquer cette maladie professionnelle :
 - l'institution de la première Partie conserve à sa charge la prestation due à l'intéressé en vertu de sa propre législation comme si la maladie n'avait subi aucune aggravation ;
 - l'institution de l'autre Partie prend à sa charge le supplément de prestations correspondant à l'aggravation. Le montant de ce supplément est alors déterminé selon la législation de cette dernière Partie comme si la maladie s'était produite sur son propre territoire ; il est égal à la différence entre le montant de la prestation qui aurait été due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40

Un arrangement administratif général, arrêté par les autorités administratives compétentes des deux pays fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente Convention, et notamment celles concernant les articles qui renvoient expressément audit arrangement.

Dans cet arrangement seront désignés les organismes de liaison des deux pays.

En outre, à cet arrangement administratif général ou, le cas échéant, à un arrangement administratif complémentaire, seront annexés les modèles des formulaires nécessaires à la mise en jeu des procédures et formalités arrêtées en commun.

Article 41

Sont considérés, dans chacune des Parties contractantes comme autorités administratives compétentes, au sens de la présente Convention, les ministres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des législations énumérées à l'article 2.

Article 42

Les autorités administratives compétentes des deux pays :

- prendront, outre l'arrangement administratif général visé à l'article 40, tous arrangements administratifs le complétant ou le modifiant ;
- se communiqueront directement toutes informations concernant les mesures prises, sur le plan interne pour l'application de la présente Convention et de ses arrangements ;
- se saisiront mutuellement des difficultés qui pourraient naître, sur le plan technique, de l'application des dispositions de la Convention ou de ses arrangements ;
- se communiqueront directement toutes informations concernant les modifications apportées aux législations et réglementations visées à l'article 2, dans la mesure où ces modifications seraient susceptibles d'affecter l'application de la présente Convention ou des arrangements pris pour son application.

Article 43

§ 1^{er}. Pour l'application, tant de la présente Convention que de la législation de sécurité sociale de l'autre Partie, les autorités administratives compétentes et les institutions de sécurité sociale des deux Parties contractantes se prêteront leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation de sécurité sociale.

- § 2. Les autorités compétentes régleront notamment par arrangement administratif les modalités de contrôle médical et administratif ainsi que les procédures d'expertise nécessaires à l'application tant de la présente Convention que des législations de sécurité sociale des deux pays.
- § 3. Le recouvrement des cotisations et pénalités dues à une institution de l'une des Parties contractantes peut se faire sur le territoire de l'autre Partie, suivant la procédure administrative et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations et pénalités dues à l'institution de cette première Partie.

Article 44

Si une personne bénéficie des prestations au titre de la législation d'une Partie contractante pour un dommage causé ou survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, les droits de l'institution débitrice des prestations à l'encontre du tiers responsable tenu à la réparation du dommage sont réglés de la manière suivante :

- a) Lorsque l'institution débitrice est subrogée en vertu de la législation qu'elle applique dans tout ou partie des droits que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît une telle subrogation ;
- b) Lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît ce droit.

Article 45

- § 1^{er}. Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces à produire aux administrations ou institutions de sécurité sociale de cette Partie est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente Convention aux administrations ou institutions de sécurité sociale de l'autre Partie.
- § 2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente Convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités consulaires.

Article 46

Les recours en matière de sécurité sociale qui auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'une des Parties contractantes compétentes pour les recevoir, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à une autorité, institution ou juridiction correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, la transmission des recours à l'autorité, institution ou juridiction compétente de la première Partie devra s'opérer sans retard.

Article 47

Nonobstant toutes dispositions internes en matière de réglementation des changes les deux gouvernements s'engagent à n'apporter aucun obstacle au transfert des sommes correspondant à l'ensemble des règlements financiers rattachés à des opérations de sécurité sociale ou de prévoyance sociale soit en application de la présente Convention soit en application de la législation interne de chacune des Parties concernant tant les travailleurs salariés et assimilés que les non salariés, notamment au titre de l'assurance volontaire et des régimes de retraites complémentaires.

Les autorités administratives compétentes des deux pays pourront, par arrangement administratif, confier aux organismes de liaison des deux pays, le soin de centraliser, en vue de leur transfert dans l'autre pays, tout ou partie des prestations prévues par la présente Convention.

Le transfert de ces prestations s'effectuera par le canal des Instituts d'émission des deux Parties.

Article 48

Les organismes débiteurs de prestations en vertu de la présente Convention s'en libèrent valablement dans la monnaie de leur pays.

Les montants des remboursements prévus par la présente Convention, calculés sur la base des dépenses réelles ou sur des bases forfaitaires, sont libellés dans la monnaie du pays de l'institution qui a assuré le service des prestations, au taux de change en vigueur au jour du règlement.

Article 49

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les législations visées à l'article 2 en ce qui concerne les conditions de la participation des étrangers aux élections auxquelles donne lieu le fonctionnement des régimes de sécurité sociale de chaque Partie.

Article 50

Les formalités prévues par les dispositions légales ou réglementaires de l'une des Parties contractantes pour le service, sur le territoire de l'autre Partie, des prestations dues à ses ressortissants s'appliqueront également dans les mêmes conditions, aux ressortissants de l'autre Partie admis au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente Convention.

Article 51

§ 1^{er}. Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente Convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives compétentes des Parties contractantes.

§ 2. Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, le différend sera réglé d'un commun accord par les deux gouvernements.

- § 3. Au cas où le différend ne pourrait être réglé par la procédure ci-dessus, il sera soumis à une procédure d'arbitrage arrêtée d'un commun accord par les deux gouvernements.

Article 52

Les travailleurs français se trouvant dans la situation visée à l'article 5, paragraphe 2-1, de la présente Convention ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent au Niger bénéficient des prestations des assurances maladie et maternité du régime français de sécurité sociale pendant toute la durée de leur séjour au Niger.

Le service des prestations, tant en espèces qu'en nature, est assuré directement par l'institution d'affiliation française dont ils relèvent.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 53

- § 1^{er}. La présente Convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

- § 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus, les rentes ou pensions qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention, n'avaient pas été liquidées ou avaient fait l'objet d'une liquidation séparée, ou qui avaient subi une suspension ou une réduction en raison de la nationalité ou de la résidence de leurs titulaires en application des dispositions en vigueur dans chacun des pays contractants, pourront être liquidées, rétablies ou révisées dans les termes de la Convention.

La liquidation, le rétablissement ou la révision sera effectué conformément aux règles précisées par la présente Convention, étant entendu que toute période d'assurance accomplie sous la législation d'une Partie contractante avant l'entrée en vigueur de la présente Convention est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions de ladite Convention.

- § 3. Toutefois, si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à révision.

Article 54

- § 1^{er}. La liquidation, le rétablissement ou la révision des rentes ou pensions en cause s'effectue à la demande des intéressés.

La demande est introduite auprès des institutions compétentes de l'une ou de l'autre Partie contractante.

Elle prend effet à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été introduite.

- § 2. Si la demande a été introduite dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, elle prend effet rétroactivement à compter de cette date.

Article 55

Le gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 56

La présente Convention est conclue pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations de la présente Convention resteront applicables aux droits acquis nonobstant les dispositions restrictives que les législations intéressées prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Niamey, le 28 mars 1973, en deux exemplaires originaux, chacun des textes faisant également foi.

PROTOCOLE
relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou nigériens qui se rendent au Niger

Le Gouvernement de la République française, et

Le Gouvernement de la République du Niger,

ont décidé d'adopter, jusqu'à l'institution au Niger d'un régime légal d'assurance maladie, les dispositions suivantes relatives aux nationaux français ou nigériens bénéficiaires du régime français d'assurance maladie qui se rendent dans certaines conditions au Niger.

Article premier

Un travailleur salarié français ou nigérien occupé en France, admis au bénéfice des prestations en espèces, conserve ce bénéfice pendant une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire du Niger, à condition que, préalablement au transfert, le travailleur ait obtenu l'autorisation de son institution d'affiliation, laquelle tient dûment compte du motif de ce transfert.

Article 2

Pendant le délai de six mois visé à l'article 1^{er}, l'institution française d'affiliation pourra, après avis favorable de son contrôle médical, participer au remboursement des soins dispensés au Niger au travailleur autorisé à transférer sa résidence dans les conditions précisées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'au travailleur, à l'exclusion des membres de sa famille.

Article 3

Un arrangement administratif détermine notamment :

- a) La nature des prestations à rembourser ;
- b) Les limites et conditions dans lesquelles ces prestations sont servies, et notamment la liste des prestations dont l'octroi est subordonné à une autorisation préalable ;
- c) Les bases des remboursements à la charge des institutions françaises. Ces remboursements peuvent être soit forfaitaires, soit établis d'après un tarif limite nigérien, déduction faite d'un abattement représentant la participation de l'assuré, fixé compte tenu de la législation appliquée par l'institution débitrice ;
- d) Les modalités du contrôle médical et administratif des malades, exercé au Niger pour le compte de l'institution d'affiliation ;
- e) Les institutions chargées du service des prestations au Niger et éventuellement les organismes de liaison français et nigérien ;
- f) Les procédures de règlement financier entre institutions.

Article 4

En cas d'intervention d'une législation d'assurance maladie au Niger, les dispositions du présent Protocole cesseront d'avoir effet ; un nouvel accord devra intervenir entre les deux Parties en matière d'assurance maladie.

Article 5

Le gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 6

Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les législations intéressées prévoiraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Niamey, le 28 mars 1973, en double exemplaire.

PROTOCOLE
relatif à l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française
aux ressortissants nigériens

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger,

Considérant que la législation française de sécurité sociale réserve aux nationaux français le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en raison de son caractère non contributif ;

Considérant qu'il est désirable que les travailleurs salariés de chacune des deux Parties bénéficient sur le territoire de l'autre d'une égalité de traitement avec les nationaux en matière de sécurité sociale.

Conviennent d'appliquer les dispositions suivantes :

Article premier

L'allocation aux vieux travailleurs salariés sera accordée aux vieux travailleurs salariés nigériens résidant en France à la date de la liquidation de l'allocation, dans les mêmes conditions qu'aux vieux travailleurs salariés français.

Article 2

L'allocation continue à être servie lorsque les intéressés transfèrent leur résidence sur le territoire du Niger.

Article 3

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 4

Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que pourrait prévoir la législation intéressée pour le cas de résidence à l'étranger.

Fait à Niamey, le 28 mars 1973, en double exemplaire.

PROTOCOLE
relatif au régime d'assurances sociales des étudiants

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, désireux de coopérer dans le domaine culturel et d'assurer dans le domaine social la protection des ressortissants de chacun des États poursuivant leurs études sur le territoire de l'autre, ont décidé d'adopter les mesures suivantes :

Article premier

Le régime français d'assurances sociales des étudiants institué au Titre I^{er} du Livre VI du Code de la sécurité sociale est applicable, dans les mêmes conditions qu'aux étudiants français, aux étudiants nigériens qui poursuivent leurs études en France et ne sont dans ce pays ni assurés sociaux ni ayants droit d'un assuré social.

Article 2

Les deux gouvernements s'engagent à assurer l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale entre les étudiants nigériens et les étudiants français sur le territoire de chacune des deux Parties.

Article 3

Le gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 4

Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les législations intéressées prévoiraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Niamey, le 28 mars 1973, en double exemplaire.

Arrangement administratif général
du 22 mars 1976

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL du 22 mars 1976
relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre le Gouvernement de
la République française et le Gouvernement de la République du Niger
en matière de sécurité sociale**

En application de l'article 43 de la Convention générale entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Niger, en matière de sécurité sociale du 28 mars 1973, les autorités administratives compétentes françaises et nigériennes représentées par :

- du côté français :

...

- du côté nigérien :

...

ont arrêté, d'un commun accord, les modalités d'application suivantes des dispositions de ladite Convention générale.

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

(Application de l'article 5 de la Convention générale)

Travailleurs détachés temporairement d'un pays dans l'autre

Article premier

Détachement inférieur à un an

1. Lorsque les travailleurs visés à l'article 5, paragraphe 2-1 de la Convention sont maintenus à la législation en vigueur au lieu de leur travail habituel, les institutions du pays d'affiliation remettent à chacun des intéressés, un certificat individuel dit "de détachement" attestant qu'il reste soumis à la législation de sécurité sociale de ce pays pendant la durée de son séjour.
2. Un exemplaire du certificat de détachement est adressé par l'institution d'affiliation à l'institution du pays du lieu de séjour du travailleur détaché.

Article 2

Détachement supérieur à un an

1. Pour l'application de l'article 5, paragraphe 2-1 (2^{ème} et 3^{ème} alinéas) de la Convention, l'autorité administrative compétente du pays d'affiliation du travailleur adresse à l'autorité administrative compétente du pays de séjour, une demande motivée tendant à l'exonération ou au maintien de l'exonération d'affiliation de sécurité sociale au régime de sécurité sociale de ce dernier pays. A cette demande, est annexé en triple exemplaire, un formulaire intitulé "certificat de maintien exceptionnel au régime de sécurité sociale du pays d'affiliation", comportant l'accord de l'autorité compétente du pays d'affiliation pour le maintien de l'intéressé au régime de sécurité sociale de ce dernier pays.
2. En cas d'accord de l'autorité compétente du pays de séjour pour l'exonération ou le maintien de l'exonération d'affiliation du travailleur au régime de ce pays, ladite autorité consigne son accord sur chacun des trois exemplaires du formulaire, en conserve un par devers elle, et fait retour des deux autres exemplaires à l'autorité compétente du pays d'affiliation.
3. Dès réception des formulaires, l'autorité compétente du pays d'affiliation en remet un au travailleur et adresse le second à l'institution d'affiliation de ce dernier.
4. Le formulaire remis au travailleur atteste qu'il reste soumis à la législation de sécurité sociale du pays d'affiliation.

Article 3

Personnels des administrations

Les personnels salariés visés à l'article 5, paragraphe 2-2 de la Convention, doivent être porteurs d'un document attestant qu'ils restent soumis au régime de sécurité sociale de l'État qui les a affectés sur le territoire de l'autre État.

Article 4

Personnels des postes diplomatiques et consulaires

1. Pour l'exercice du droit d'option prévu à l'article 2, paragraphe 2-3 de la Convention, le travailleur salarié visé audit article, s'il choisit d'être affilié au régime du pays représenté, fait parvenir directement ou par l'entremise de son employeur, à l'institution du pays du lieu de travail, l'attestation d'affiliation qui lui a été délivrée par l'institution compétente du pays représenté.
2. L'option prend effet à compter de la date de la demande.

Article 5*Personnels d'assistance technique*

Les personnels visés au paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention, doivent être porteurs d'un document attestant qu'ils restent soumis au régime social en vigueur dans le pays qui les a mis à la disposition de l'autre pays.

Article 6*Personnels des entreprises de transport*

Les personnels salariés visés à l'article 5, paragraphe 5 de la Convention, doivent être porteurs d'un document établissant qu'ils restent soumis au régime de sécurité sociale en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège.

(Application de l'article 7 de la Convention)**Article 7***Assurance volontaire*

1. Le ressortissant français ou nigérien qui, en vue de l'adhésion à l'assurance volontaire prévue par la législation nigérienne ou française, doit faire état des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies en France ou au Niger, est tenu de présenter à l'institution d'assurance volontaire du pays considéré, une attestation comportant l'indication desdites périodes d'assurance ou équivalentes.
2. L'attestation en cause est délivrée, à la demande de l'intéressé, par l'institution du pays auprès de laquelle il était assuré en dernier lieu avant son départ pour l'autre pays.
3. Si l'intéressé ne présente pas ladite attestation, l'institution d'assurance volontaire du pays considéré demande à l'institution compétente de l'autre pays de lui faire parvenir l'attestation en cause.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER Assurance maternité

SECTION I Droit aux prestations

(Application des articles 8 à 12 de la Convention)

A - Totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture des droits aux prestations

Article 8

Attestation des périodes d'assurance

1. La femme salariée française ou nigérienne se rendant d'un pays dans l'autre, qui, en vue d'obtenir les prestations de l'assurance maternité du second pays, doit faire état des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans le premier pays, est tenue de présenter à l'institution du pays du nouveau lieu de travail à laquelle les prestations sont demandées, une attestation comportant l'indication desdites périodes d'assurance ou équivalentes.
2. L'attestation en cause est délivrée, à la demande de l'intéressé, par l'institution du pays auprès de laquelle il était assuré en dernier lieu avant son départ pour l'autre pays.
3. Si l'intéressé ne présente pas ladite attestation à l'appui de sa demande, l'institution du pays du nouveau lieu de travail demande à l'institution compétente de l'autre pays de lui faire parvenir l'attestation en cause.

SECTION II

Transfert de résidence de la femme salariée

Article 9

Droit au maintien des prestations

1. L'autorisation prévue à l'article 10 de la Convention est établie au moyen d'un formulaire.
2. Un exemplaire de l'attestation d'autorisation est remise à l'assurée, un autre est adressé par l'institution d'affiliation à l'institution du pays de séjour.

Article 10*Prolongation du droit aux prestations*

1. Dans le cas prévu à l'article 20 dernier alinéa de la Convention, pour bénéficier de la prolongation du service des prestations en espèces et en nature au-delà de la durée primitivement prévue, l'assuré adresse sa requête, accompagnée des pièces médicales justificatives, à l'institution de sa nouvelle résidence.
2. Dès réception de la demande, ladite institution fait procéder, par son contrôle médical, à l'examen de l'intéressé et transmet sans retard l'ensemble du dossier à l'institution d'affiliation. Ce dossier devra porter la référence de l'attestation délivrée initialement.
3. L'institution d'affiliation, dès réception du dossier, le soumet à son contrôle médical, lequel émet un avis motivé dans les moindres délais.

Article 11*Notification*

1. Au vu de cet avis, l'institution d'affiliation prend sa décision, et la notifie aussitôt, d'une part, à l'assuré, d'autre part, à l'institution du lieu de la nouvelle résidence de cette dernière.
2. La notification prévue à l'article précédent comporte obligatoirement :
 - en cas d'acceptation, l'indication de la durée prévisible de la continuation du service des prestations et la nature de ces dernières ;
 - en cas de refus, l'indication du motif du refus et des voies de recours dont dispose l'assurée.

SECTION III***Séjour temporaire de la femme salariée dans le pays d'origine
à l'occasion d'un congé payé*****Article 12***Droit aux prestations*

1. Pour bénéficier, dans le pays du séjour temporaire, des prestations en espèces et en nature de l'assurance maternité du pays du lieu de travail, la femme salariée visée à l'article 11 de la Convention, devra s'adresser à l'institution du pays de séjour.
2. L'institution du pays de séjour adresse à l'institution d'affiliation la demande de prestations établie au moyen d'un formulaire et accompagnée des pièces administratives et médicales nécessaires.

3. A réception de la demande, l'institution d'affiliation prend sa décision et la notifie aussitôt, d'une part, à l'assurée, d'autre part à l'institution du lieu de la nouvelle résidence de cette dernière.

Article 13

Prolongation du droit aux prestations

Dans le cas prévu à l'article 11 dernier alinéa de la Convention, il y a lieu de faire application des articles 10 et 11 du présent arrangement.

SECTION IV

Paiement des prestations en espèces

Article 14

Modalités de paiement

Le paiement des prestations en espèces dues en vertu de la législation d'un pays à la bénéficiaire qui se trouve sur le territoire de l'autre pays, s'effectue directement.

SECTION V

Service des prestations en nature et remboursement entre institutions

Article 15

1. Les prestations en nature dues à la femme salariée en application des articles 10 et 11 de la Convention générale, sont remboursées par l'institution d'affiliation à l'institution du pays de la nouvelle résidence ou de séjour de l'assurée, sur la base des dépenses réelles compte tenu des justifications produites, dans la limite des tarifs appliqués par l'institution de cette nouvelle résidence.
2. À cet effet, l'institution du pays de résidence ou de séjour adresse, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison de ce pays, desdites justifications à l'institution d'affiliation de l'autre pays.
3. L'institution d'affiliation mandate sans retard les sommes dues à l'organisme de liaison du pays de séjour.

SECTION VI
Remboursement des frais de gestion et de
contrôle médical et administratif

Article 16

1. Les frais résultant des contrôles médicaux effectués par les soins de l'institution du pays de résidence ou de séjour, à la demande de l'institution d'affiliation de l'autre pays, sont supportés par cette dernière, et remboursés sur justifications.
2. Les frais de gestion et les frais de contrôle administratif engagés par l'institution du pays de résidence ou de séjour, par suite de l'application des dispositions des articles 10 et 11 de la Convention, lui sont remboursés forfaitairement par l'institution d'affiliation sous la forme de majorations appliquées aux dépenses remboursées. Le pourcentage de ces majorations est fixé d'un commun accord par les autorités compétentes des deux pays.

CHAPITRE 2
Prestations familiales

SECTION I
Dispositions générales

(Application de l'article 13 de la Convention)

Article 17

Formalités requises à la charge du travailleur

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 13 de la Convention visant la totalisation des périodes d'emploi pour l'ouverture du droit aux prestations familiales dans le nouveau pays d'emploi, le travailleur doit présenter à l'institution compétente de ce pays, une attestation relative aux périodes de travail ou périodes assimilées accomplies dans l'autre pays.
2. Cette attestation lui est délivrée sur sa demande, par l'institution compétente du pays où il a accompli les périodes à prendre en compte.
3. Si l'intéressé ne présente pas l'attestation, l'institution compétente du nouveau pays d'emploi demandera directement à l'institution compétente de l'autre pays de lui faire parvenir le document.

SECTION II***Enfants demeurant dans un pays autre que celui ou le chef de famille est occupé et assujetti à la sécurité sociale*****A - Ouverture du droit et formalités requises pour le versement à la première échéance****Article 18***Ouverture du droit aux prestations*

Pour l'application de l'article 14 de la Convention, les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales rattachées à l'exercice d'une activité professionnelle, sont appréciées par l'institution d'affiliation du travailleur au regard de la législation du pays d'emploi.

Les autres conditions d'ouverture du droit relatives, notamment, au rang et à l'âge des enfants, sont appréciées par l'institution du pays de résidence de la famille, conformément à la législation dudit pays.

Article 19*Formalités requises pour le versement à la première échéance État de famille*

1. Le travailleur visé à l'article 14 de la Convention doit se munir, avant son départ, d'un formulaire intitulé "état de famille".
2. Lorsque les enfants résident au Niger, les états de famille sont établis et visés par la Caisse nationale de sécurité sociale au vu des documents d'état civil. Toutefois, les ressortissants nigériens ont la faculté de faire établir et viser l'état de famille par les autorités consulaires du Niger en France.

Lorsque les enfants résident en France, les états de famille sont établis et visés par les autorités compétentes en matière d'état civil.

3. L'état de famille mentionne notamment la liste des enfants à charge au sens de la législation sur les allocations familiales du pays de résidence et doit avoir été établi dans un délai n'excédant pas trois mois avant sa production.
4. Éventuellement, le travailleur présentera également toutes pièces supplémentaires justifiant, le cas échéant, que les enfants considérés remplissent les conditions requises pour ouvrir droit aux prestations familiales. Ces pièces devront avoir été établies dans un délai n'excédant pas six mois avant leur production.
5. Un exemplaire de ce document est remis par le travailleur avant son départ à l'institution du pays du lieu de résidence de la famille, et, à son arrivée sur le territoire de l'autre pays, à l'institution compétente du pays du lieu de travail. Dans le cas où un travailleur nigérien a usé de la faculté prévue au 2^{ème} alinéa du paragraphe 2 du présent article, l'état de famille établi en double exemplaire, est remis par ses soins à l'institution compétente française, à charge pour cette dernière d'en adresser un exemplaire à l'institution nigérienne.

6. Si le travailleur n'est pas muni à son arrivée sur le territoire de l'autre pays, de l'état de famille prévu au présent article, l'institution compétente du pays du lieu de travail demande à l'institution compétente du pays du lieu de résidence de la famille de provoquer l'établissement du document en cause et de lui en transmettre un exemplaire.

Article 20

Demande de prestations familiales

1. Le travailleur est tenu de présenter à l'institution compétente du pays du lieu de travail, une demande de prestations familiales et fournir à l'appui de cette demande l'état de famille prévu à l'article 19 du présent arrangement ainsi que, le cas échéant, les pièces justificatives visées au même article.
2. Cette demande peut également être présentée par la personne qui a la garde des enfants. Dans ce cas, la demande est transmise à l'organisme du travailleur par l'organisme chargé du service des prestations.

Article 21

Ouverture du droit

Dès qu'elle est en possession d'une part, de l'état de famille et, d'autre part, de la demande de prestations familiales, l'institution compétente du pays du lieu de travail, si les conditions d'ouverture du droit sont remplies, adresse à l'institution du pays du lieu de résidence de la famille une copie de la demande d'allocations familiales prévue à l'article 20 du présent arrangement en précisant la date à partir de laquelle les droits sont ouverts.

Article 22

Versement de la première échéance

Lorsqu'elle est en possession de la demande de prestations qui lui a été transmise par l'institution du pays du lieu de travail, l'institution du pays du lieu de résidence procède au versement des prestations familiales en vertu et selon les modalités de la législation qu'elle est chargée d'appliquer.

B - Formalités requises pour les versements aux échéances ultérieures

Article 23

Validité de l'état de famille

1. La durée de validité du premier état de famille fourni par le travailleur conformément aux dispositions de l'article 19 du présent arrangement, est fixé à un an.
2. Le point de départ de la validité du premier état de famille se situe au premier jour du mois au cours duquel intervient la première embauche du travailleur dans le pays du lieu de travail.

3. En cas de première naissance ouvrant droit au bénéfice des prestations familiales, postérieurement à la date de la première embauche du travailleur sur le territoire du pays du lieu de travail, le point de départ de la validité du premier état de famille se situe au premier jour du mois de naissance du premier enfant.

Article 24

Renouvellement de l'état de famille

1. L'état de famille est renouvelé au 1^{er} janvier de chaque année.
2. Si le premier état de famille a été établi moins de six mois avant la date d'échéance annuelle, sa validité est prorogée jusqu'à la date d'échéance de l'année suivante.
3. Pour le renouvellement des états de famille, l'institution du pays d'emploi du travailleur signale à celui-ci deux mois avant le 1^{er} janvier, la nécessité du renouvellement de l'état de famille.
4. Les modifications intervenues dans la situation de famille au cours de la période de validité de l'état de famille, prennent effet à la date de renouvellement fixée ci-dessus, à l'exception de celles résultant du transfert de résidence des enfants d'un pays dans l'autre.

C - Dispositions financières

Article 25

Montant de la participation

1. Le montant par enfant de la participation forfaitaire de l'institution du lieu de travail aux prestations familiales dues pour les enfants du travailleur, ainsi que l'âge et le rang des enfants pour lesquels elle est accordée, figurent dans un barème fixé d'un commun accord par les autorités compétentes des deux pays. Ce montant est exprimé en monnaie nigérienne (francs CFA) pour la participation aux dépenses des institutions nigériennes et en francs français pour la participation aux dépenses des institutions françaises.
2. Si, par application de l'article 14, paragraphe 4 de la Convention, le barème est révisé, la révision prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 26

Versement de la participation

L'institution du pays du lieu de travail mandate directement à l'organisme de liaison du pays du lieu de résidence de la famille, la somme représentant sa participation aux prestations familiales dues au titre du trimestre échu pour les enfants du travailleur en cause.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau dont le modèle est fixé d'un commun accord par les autorités administratives des deux pays.

SECTION III
***Prestations familiales dues pour les enfants d'un travailleur détaché
accompagnant celui-ci dans l'autre pays***

(Application de l'article 16 de la Convention)

Article 27

Catégories de prestations servies

Au sens de l'article 16 de la Convention, les termes "prestations familiales" comportent :

- Au titre du régime français, les allocations familiales, les allocations de salaire unique, les allocations prénatales et les allocations postnatales.
- Au titre du régime nigérien : allocations prénatales, allocations de maternité, allocations au foyer du travailleur, allocations familiales, congé de maternité prévu à l'article 14 du Code du travail en faveur des femmes salariées, remboursement des frais d'accouchement des femmes salariées.

Article 28

Demande de prestations

1. Pour bénéficier des prestations familiales pour ses enfants qui l'accompagnent, le travailleur visé au paragraphe 2.1 de l'article 5 de la Convention, adresse sa demande à l'institution du pays d'affiliation, éventuellement par l'intermédiaire de son employeur.
2. Le travailleur visé au paragraphe 2-1 de l'article 5 de la Convention, est tenu d'informer, le cas échéant, soit directement, soit par l'intermédiaire de son employeur, l'institution compétente du pays d'affiliation de tout changement survenu dans la situation de ses enfants, susceptible de modifier de droit aux prestations familiales, de toute modification du nombre des enfants pour lesquels lesdites prestations sont dues et de tout transfert de résidence des enfants.

Article 29

Service des prestations

Les prestations sont payées directement par l'institution compétente du pays d'affiliation aux taux et suivant les modalités prévues par la législation que ladite institution est chargée d'appliquer.

Article 30

Recours

L'institution du pays du lieu de séjour ou l'organisme déterminé par l'autorité compétente dudit pays, prête ses bons offices à l'institution du pays d'affiliation qui se propose d'exercer un recours contre le travailleur qui a perçu indûment des prestations familiales.

SECTION IV
Dispositions particulières

Article 31

Cas du séjour provisoire des enfants dans le pays d'emploi

Le bénéfice des prestations familiales acquis par application de l'article 14 de la Convention, est maintenu pour les enfants qui séjournent provisoirement dans le pays où le travailleur exerce son activité, lorsque la durée du séjour n'excède pas trois mois.

CHAPITRE 3
Assurance invalidité

SECTION I
Dispositions générales

Article 32

Totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit aux prestations

1. Le travailleur visé à l'article 18, paragraphe 1^{er} de la Convention qui, pour obtenir l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance invalidité, doit faire état de périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans le premier pays, est tenu de présenter à l'institution compétente du pays du nouveau lieu de travail, une attestation comportant l'indication desdites périodes d'assurance ou équivalentes.
2. Cette attestation est délivrée sur sa demande, au travailleur, par l'institution auprès de laquelle il était assuré en dernier lieu avant son départ pour l'autre pays.
3. Dans le cas où le travailleur ne présente pas ladite attestation à l'appui de la demande de prestation, l'institution du pays du nouveau lieu de travail demande à l'institution compétente de l'autre pays de lui faire parvenir l'attestation en cause.

Article 33

Introduction des demandes

Pour l'introduction des demandes de pensions d'invalidité, il est fait application des dispositions des articles 42 et 43 du présent arrangement.

Article 34*Détermination du degré d'invalidité*

1. Pour évaluer le degré d'invalidité, l'institution compétente pour la liquidation de la prestation fait état, le cas échéant, des constatations médicales ainsi que des informations d'ordre administratif recueillis par l'institution de l'autre pays.
2. Ladite institution conserve toutefois le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de son choix et dans les conditions prévues par sa propre législation.

SECTION II***Contrôle médical et administratif*****Article 35***Modalités du contrôle*

Le contrôle médical et administratif des titulaires de pensions d'invalidité est effectué à la demande de l'institution débitrice, par les soins de l'institution du pays de résidence du titulaire. Toutefois, l'institution compétente conserve le droit de faire procéder à l'examen du bénéficiaire par un médecin de son choix, à sa propre charge.

Article 36*Frais de contrôle*

Les frais résultant des examens médicaux et des mises en observations y compris notamment, ceux qui sont occasionnés par les déplacements des médecins et des bénéficiaires font l'objet de la part des institutions ou organismes demandeurs, d'un remboursement sur justifications.

Article 37*Rapport de contrôle*

1. Lorsqu'à la suite d'un contrôle administratif, ou à la demande de l'institution débitrice, il a été constaté que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité de l'un des deux pays a repris le travail dans l'autre pays, un rapport est adressé à l'institution débitrice par l'institution de l'autre pays.
2. Ce rapport indique la nature du travail effectué, le montant des gains du travailleur intéressé, la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'assuré dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide, ainsi que l'avis d'un médecin expert sur l'état de santé de l'intéressé.

SECTION III
Pension d'invalidité transformée en pension de vieillesse

Article 38

1. Lorsqu'un travailleur, titulaire d'une pension d'invalidité à la charge du régime de l'un des deux pays, remplit les conditions requises par le régime de l'autre pays pour avoir droit à une pension de vieillesse, mais que ces conditions ne sont pas remplies à l'égard du régime qui lui sert sa pension d'invalidité.
 - a) ladite pension d'invalidité continue à lui être servie intégralement ;
 - b) l'institution de l'autre pays procède à la liquidation de la part de pension vieillesse qui lui incombe compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays selon les termes de l'article 23 de la Convention.
2. Le cumul de ces avantages prend fin lorsque la pension d'invalidité est transformée, dans le pays qui la sert, en pension de vieillesse.

SECTION IV
Paiement des pensions d'invalidité

Article 39

1. Les pensions d'invalidité sont versées directement aux bénéficiaires résidant dans un pays par les institutions débitrices de l'autre pays.
2. Le versement des arrérages desdites pensions a lieu aux échéances prévues par la législation du pays que l'institution débitrice est chargée d'appliquer.
3. Les arrérages de pensions allouées au titre du régime particulier des marins français, sont versés directement aux bénéficiaires de ces pensions résidant au Niger, par l'intermédiaire du Payeur auprès de l'Ambassade de France au Niger.

CHAPITRE 4

Assurance vieillesse et assurance décès - Prestations de survivants

(Application des articles 22 à 27 de la Convention)

Article 40

Totalisation des périodes d'assurance et des périodes équivalentes

1. Les périodes accomplies au Niger et prises en considération par l'institution de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique Occidentale (IPRAO) seront, pour l'application du présent chapitre, prises en compte pour le calcul des périodes totalisées au même titre que les périodes accomplies sous la législation nigérienne.
2. Lorsqu'une même période est reconnue équivalente à une période d'assurance à la fois par la législation française et par la législation nigérienne, ladite période est prise en considération par l'institution du pays où l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.
3. Au cas où, selon la législation d'une Partie contractante, le droit à un avantage de vieillesse est subordonné à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans un délai déterminé, cette condition est réputée remplie lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante l'ont été dans le même délai.

Article 41

Transposition des périodes

Pour la totalisation des périodes d'assurance et équivalentes accomplies au titre des législations française et nigérienne :

- l'institution compétente française décompte, pour les périodes nigériennes autant de trimestres qu'elles ne comprennent de fois trois mois d'assurance ;
- l'institution compétente nigérienne, décompte pour les périodes françaises, trois mois pour chaque trimestre d'assurance.

L'application des règles précédentes ne peut avoir pour effet de retenir, pour l'ensemble des périodes accomplies au cours d'une année civile, un total supérieur à douze mois ou quatre trimestres.

SECTION I
Introduction des demandes

Article 42

Institution compétente lieu du pays de résidence

1. Pour bénéficier des prestations en vertu des articles 24 et suivants de la Convention, l'intéressé adresse une demande à l'institution du lieu de sa résidence, selon les modalités prévues par la législation qu'applique cette institution.
2. Lorsque l'intéressé réside sur le territoire d'un pays tiers, il adresse sa demande à l'institution compétente de celle des Parties contractantes à la législation de laquelle il a été soumis en dernier lieu.

Article 43

Transmission des demandes

1. La demande est recevable si elle est adressée, soit directement à l'institution de l'autre partie contractante, soit à l'un ou l'autre des organismes de liaison.
2. Dans les cas visés ci-dessus, l'institution ou organisme saisi transmet sans retard la demande à l'institution compétente désignée à l'article 42 en lui faisant connaître la date à laquelle elle a été introduite.

Article 44

Indications à fournir par le demandeur

A l'appui de sa demande, le travailleur qui sollicite le bénéfice d'un avantage de vieillesse précise, dans la mesure du possible, soit la ou les institutions auprès desquelles il a été assuré dans l'autre pays, soit le ou les employeurs par lesquels il a été occupé sur le territoire de ce pays, ainsi que les périodes d'assurance correspondantes.

SECTION II
Instruction des demandes

Article 45

Institution d'instruction

La demande introduite conformément aux dispositions des articles 42 et 43 du présent arrangement administratif, est instruite par l'institution compétente du pays à laquelle elle a été adressée ou transmise. Cette institution est désignée ci-après par le terme "Institution d'instruction".

Article 46*Formulaire d'instruction*

1. Pour l'instruction des demandes de prestations d'assurance vieillesse (ou de décès) dues en vertu des articles 24 et suivants de la Convention, l'institution d'instruction utilise un formulaire qui sera ensuite adressé en double exemplaire à l'institution compétente de l'autre pays.
2. La transmission de ce formulaire à l'institution compétente de l'autre pays remplace la transmission des pièces justificatives.

Article 47*Circuit du formulaire*

1. L'institution d'instruction remplit la partie du formulaire qui la concerne et l'adresse en double exemplaire à l'institution compétente de l'autre pays.
2. L'institution compétente de l'autre pays détermine ensuite les droits qui s'ouvrent en vertu de sa propre législation, et fixe le montant de l'avantage auquel peut prétendre l'intéressé :
 - d'une part, en cas d'application séparée des législations de chacun des États contractants ;
 - d'autre part, en cas d'application conjointe des législations.
3. Ces renseignements ainsi que l'indication des voies et délais de recours sont également portés sur le formulaire, dont un exemplaire est renvoyé à l'institution d'instruction.
4. Dès retour du formulaire ainsi complété, l'institution d'instruction détermine les droits qui s'ouvrent en vertu de sa propre législation et fixe le montant de l'avantage auquel peut prétendre l'intéressé, d'une part, en cas d'application conjointe, d'autre part, en cas d'application séparée des législations de chacun des États contractants.

Article 48*Notifications*

1. L'institution d'instruction notifie au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'ensemble des décisions prises par les institutions compétentes des deux pays ainsi que les voies et délais de recours prévus par chacune des deux législations. En outre, invitation est faite au demandeur de se prononcer, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification, entre l'application conjointe et l'application séparée des législations.
2. À défaut de réponse dans le délai imparti, sauf en cas de force majeure, l'institution d'instruction procédera à la liquidation selon la formule qui lui paraît la plus avantageuse pour le demandeur.
3. L'institution d'instruction informe, au moyen d'un formulaire, l'institution compétente de l'autre pays, d'une part de la date à laquelle la notification a été adressée au demandeur et, d'autre part du choix fait par ce dernier entre l'application conjointe et l'application séparée des législations de chacun des États contractants.

Article 49

La procédure prévue aux articles 47 et 48 ci-dessus est applicable à l'instruction des demandes de pensions de veuves et à celles de prestations d'orphelins prévues par le régime français spécial aux travailleurs des mines, ainsi qu'à la liquidation de leurs droits.

SECTION III***Pensions d'inaptitude au travail ou de vieillesse anticipée*****Article 50**

1. Lorsque le bénéfice de la pension vieillesse d'un pays est demandé au titre de l'inaptitude au travail ou de la vieillesse anticipée, et que le demandeur réside dans l'autre pays, l'institution du pays de résidence de ce dernier transmet à l'institution compétente de l'autre pays, en même temps que le formulaire d'instruction visé à l'article 46 ci-dessus, un formulaire intitulé "Demande de pension de vieillesse pour inaptitude au travail ou de pension de vieillesse anticipée".
2. Le formulaire visé ci-dessus atteste que le demandeur :
 - dans les termes de la législation française, n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé, et se trouve atteint d'une incapacité permanente de travail médicalement constatée d'au moins 50 %, compte tenu de ses aptitudes (physiques et mentales) à l'exercice d'une activité professionnelle ;
 - dans les termes de la législation nigérienne, est atteint d'une usure prématurée de ses facultés physiques ou mentales le rendant inapte à exercer une activité salariée.

Article 51***Contrôle des ressources***

1. Le contrôle administratif des titulaires de pensions d'inaptitude au travail ou de vieillesse anticipée est effectué, à la demande de l'institution débitrice, par les soins de l'institution du pays de résidence du titulaire.
2. Les frais résultant des enquêtes et contrôles administratifs sont supportés par l'institution compétente et remboursés à l'institution de l'autre pays qui en a fait l'avance.

Article 52***Rapport de contrôle***

Les dispositions de l'article 37 sont applicables aux pensions de vieillesse allouées au titre de l'inaptitude au travail ou de la vieillesse anticipée.

SECTION IV
Paiement des prestations de vieillesse

Article 53

Cas général

1. La prestation de vieillesse à la charge de l'institution du pays autre que celui où réside le pensionné ou le rentier est versé directement à ce dernier. Les arrérages des pensions allouées au titre du régime particulier des marins français, sont versés aux bénéficiaires dans les conditions précisées à l'article 39, paragraphe 3 du présent arrangement.
2. Le versement des arrérages a lieu aux échéances prévues par la législation du pays que l'institution débitrice est chargée d'appliquer.

Article 54

Cas particulier de la pluralité d'épouses survivantes

1. Dans le cas visé à l'article 27, alinéa 2 de la Convention, lorsqu'une ou plusieurs des épouses survivantes ne remplissent pas les conditions requises pour ouvrir droit à l'avantage dû au conjoint survivant, celui-ci est réparti pour ordre entre toutes les épouses survivantes.
2. Le service de la part correspondante est effectué à chacune des épouses dès qu'elle réunit les conditions d'ouverture du droit.
3. La disparition ou le remariage d'une épouse ne donne pas lieu à une nouvelle répartition.

CHAPITRE 5
Accidents du travail et maladies professionnelles

SECTION I

Prestations de l'incapacité temporaire, dues en cas de transfert de résidence dans l'autre pays

A - Prestations en nature [application des articles 32 et 33 (paragraphe 1^{er} et 4) de la Convention]

Article 55

Droit au maintien des prestations

1. Pour l'application des dispositions des articles 32 et 33 (paragraphe 1^{er} et 4) de la Convention, le travailleur est tenu de présenter à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence une attestation

par laquelle l'institution d'affiliation l'autorise à conserver le bénéfice des prestations en nature après le transfert de résidence.

2. Cette attestation comporte obligatoirement l'indication, d'une part, du motif du transfert, d'autre part, de la durée prévisible du service des prestations, enfin de la nature des prestations dont le service est ainsi continué.
3. Copie de ladite attestation est adressée dans tous les cas, pour information par l'institution d'affiliation à l'institution du lieu de la nouvelle résidence du travailleur.
4. Lorsque, pour un motif grave, l'attestation n'a pu être établie antérieurement au transfert de la résidence, l'institution d'affiliation peut, soit de sa propre initiative, soit à la requête du travailleur ou de l'institution du lieu de sa nouvelle résidence, délivrer l'attestation postérieurement au transfert de résidence.

Article 56

Prolongation du droit aux prestations

1. Lorsque le travailleur visé à l'article 32 de la Convention demande à bénéficier de la prolongation du service des prestations, il adresse sa requête, accompagnée des pièces justificatives, à l'institution de sa nouvelle résidence.
2. La procédure applicable dans ce cas est celle qui est décrite aux articles 10 et 11 du présent arrangement, mais fait l'objet d'un formulaire spécial.

Article 57

Rechute

1. Lorsque le travailleur visé à l'article 34 de la Convention est victime d'une rechute de son accident alors qu'il a transféré sa résidence dans l'autre pays, il adresse sa requête, accompagnée des pièces médicales justificatives, à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence.
2. La procédure suivie, tant par cette dernière institution que par l'institution d'affiliation, est la même que celle visée à l'article du présent arrangement.
3. La notification de la décision concernant le droit aux prestations en nature, s'effectue au moyen d'un formulaire adressé par l'institution d'affiliation du travailleur à l'institution de l'autre pays.

Article 58

Appareillage et prestations en nature de grande importance

1. La liste des prothèses, grand appareillage et autres prestations en nature d'une grande importance, est annexée au présent arrangement administratif.

2. Afin d'obtenir l'autorisation à laquelle est subordonné l'octroi des prestations visées au présent article, l'institution du lieu de séjour adresse une demande à l'institution d'affiliation du travailleur au moyen d'un formulaire.
3. Les cas d'urgence qui, au sens de l'article 35 de la Convention, dispensent de solliciter l'autorisation de l'institution sont ceux où le service des prestations ne peut être différé sans compromettre gravement la santé de l'intéressé.
4. Lorsque lesdites prestations ont été servies, en cas d'urgence l'institution du lieu de séjour avise immédiatement l'institution d'affiliation au moyen d'un formulaire.
5. La demande d'autorisation de même que la notification visée aux alinéas 2 et 4 ci-dessus, doivent être accompagnées d'un exposé détaillé des raisons qui justifient l'attribution de ces prestations et comporter une estimation de leur coût.

Article 59

Remboursement des prestations en nature

1. Le remboursement des prestations en nature prévu au paragraphe 4 de l'article 33 et à l'article 34 de la Convention s'effectue sur la base des dépenses réelles telles qu'elles résultent des justifications présentées par l'organisme créditeur à l'organisme débiteur, dans la limite des tarifs pratiqués par l'organisme créditeur.
2. À cet effet, l'institution du lieu de la nouvelle résidence adresse directement les justifications voulues à l'institution d'affiliation et cette dernière procède directement au remboursement des dépenses en cause.
3. Les autorités compétentes des deux pays pourront établir des bases de remboursements différentes de celles prévues au présent article.

Article 60

Contrôle médical

1. L'institution du lieu de la nouvelle résidence est tenue de faire procéder périodiquement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'institution d'affiliation, à un examen du bénéficiaire, en vue de déterminer si les soins médicaux sont effectivement et régulièrement dispensés. Elle avise immédiatement l'institution d'affiliation du résultat de ces examens.
2. Les frais de contrôle sont supportés par l'institution d'affiliation et remboursés sur justification à l'institution de la nouvelle résidence.

B - Prestations en espèces (Application des articles 32, 33, paragraphe 2 et 34 de la Convention)

Article 61*Procédure d'attribution des prestations*

1. Le dossier médical au vu duquel ont été attribuées les prestations en nature dans les cas visés aux articles 55, 56 et 57 ci-dessus, doit permettre à l'institution d'affiliation de se prononcer également sur la liquidation ou le maintien des prestations en espèces de l'incapacité temporaire.
2. L'attestation nécessaire à l'application de l'article 55 du présent arrangement précise si l'intéressé bénéficie ou non des prestations en espèces de l'incapacité temporaire.
3. Au vu du dossier qui lui est transmis en application des articles ci-dessus, l'institution d'affiliation se prononce sur le droit aux prestations en espèces, et notifie sa décision au moyen des formulaires prévus auxdits articles.

Article 62*Paiement des prestations*

1. Pour l'application des dispositions de l'article 33, paragraphe 2 de la Convention et de l'article 61 du présent arrangement administratif, l'institution d'affiliation verse les prestations en espèces directement aux intéressés.
2. Les prestations en espèces de l'assurance accident, allouées au titre du régime particulier des marins français, sont versées aux bénéficiaires résidant au Niger par l'intermédiaire du Payeur auprès de l'Ambassade de France au Niger.

SECTION II*Rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles***(Application des articles 36 et 37 de la Convention)****Article 63***Introduction de la demande*

1. Lorsqu'un travailleur sollicite le bénéfice d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ou lorsque le survivant d'un travailleur sollicite le bénéfice d'une rente d'ayant droit en cas d'accident ou de maladie professionnelle suivi de mort, il adresse sa demande à l'institution compétente du pays sous la législation duquel l'accident du travail est survenu ou la maladie professionnelle a été constatée soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme de liaison du pays de sa résidence qui la transmet à l'institution compétente.
2. La demande est présentée selon les procédures prévues par la législation soit du pays de résidence, soit du pays sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente à laquelle la demande a été transmise.

3. La demande est, dans tous les cas, accompagnée des pièces justificatives nécessaires notamment d'ordre médical.

Article 64

Instruction de la demande

1. La demande introduite conformément aux dispositions de l'article ci-dessus, est instruite par l'institution compétente du pays, sous la législation duquel l'accident du travail ou la maladie professionnelle est survenu ou a été constaté.
2. L'institution compétente procède à la détermination des droits à rente de la victime ou de ses ayants droit, conformément à la législation qu'elle est chargée d'appliquer et fixe le montant de l'avantage auquel peut prétendre le demandeur.
3. Elle notifie directement sa décision au demandeur en lui indiquant les voies et délais de recours prévus par la législation applicable, et adresse par ailleurs à l'institution du lieu de résidence du demandeur copie de la notification.

Article 65

Cas d'accidents successifs

1. Aux fins de l'appréciation du degré d'incapacité permanente, dans le cas visé à l'article 36 de la Convention, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente, tous renseignements relatifs aux accidents du travail survenus ou aux maladies professionnelles constatées antérieurement sous la législation de l'autre pays et ce, quel que soit le degré d'incapacité qui en était résulté.
2. Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut, pour obtenir ces renseignements ou en avoir confirmation, s'adresser directement aux institutions compétentes de l'autre pays.

Article 66

Paiement des rentes

Les dispositions de l'article 53 du présent arrangement administratif sont applicables par analogie au paiement des rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Article 67

Contrôle administratif et médical

1. A la demande de l'institution compétente, l'institution du lieu de résidence dans l'autre pays fait procéder au contrôle des bénéficiaires d'une prestation d'accident du travail ou de maladie professionnelle, dans les conditions prévues par sa propre législation et notamment aux examens nécessaires à la révision de la rente.

2. L'institution compétente conserve le droit de faire procéder à l'examen des intéressés par un médecin de son choix et dans les conditions prévues par sa propre législation.
3. Les frais résultant des examens médicaux, des mises en observations, des déplacements des médecins et des bénéficiaires, des enquêtes administratives ou médicales rendues nécessaires pour l'exercice du contrôle, sont supportés par l'institution du pays d'affiliation. Ces frais sont remboursés à l'institution qui en a fait l'avance dans les conditions prévues à l'article 16 du présent arrangement.

SECTION III

Dispositions particulières aux maladies professionnelles

(Application des articles 38 et 39 de la Convention)

Article 68

Déclaration

1. La déclaration de maladie professionnelle, ainsi que les justifications médicales y afférentes, sont adressées à l'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée.
2. La déclaration peut être adressée à cette institution par l'intermédiaire de l'institution du lieu de résidence qui la transmet sans délai.

Article 69

Instruction de la demande

1. Lorsque l'institution compétente du pays, sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, constate que la victime ou ses survivants ne satisfont pas aux conditions de la législation qu'elle applique, compte tenu des dispositions de l'article 38, paragraphe 2 de la Convention de ladite institution :
 - a) transmet sans délai à l'institution compétente de l'autre pays sur le territoire duquel la victime a précédemment occupé un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, la déclaration et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'une copie de la notification visée ci-dessous ;
 - b) notifie simultanément à l'intéressé sa décision de rejet, dans laquelle elle indique notamment les conditions qui font défaut pour l'ouverture du droit aux prestations, les voies et délais de recours, et la transmission de sa déclaration à l'institution de l'autre pays.
2. En cas d'introduction d'un recours contre la décision de rejet prise par l'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, cette institution est tenue d'en informer l'institution de l'autre pays et de lui faire connaître ultérieurement la décision définitive intervenue.

Article 70*Pneumoconiose sclérogène*

1. La répartition de la charge des rentes visées à l'article 38, paragraphe 3, b) de la Convention s'effectue au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation de chacun des États, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance vieillesse accomplies sous la législation des deux États, à la date à laquelle ces rentes ont pris cours.
2. A la fin de chaque année civile, l'institution chargée du service de la rente adresse à l'institution de l'autre pays, un état des arrérages versés au cours de l'exercice considéré, en indiquant le montant mis à la charge de chacune d'elles, en application du paragraphe 1^{er} du présent article.
3. En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle qui a donné lieu à application du paragraphe 3, b) de l'article 38 de la Convention, la charge des rentes reste répartie entre les institutions qui participaient à la charge des prestations antérieures, conformément aux dispositions ci-dessus du présent article.

Toutefois, si la victime a occupé à nouveau un emploi susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie professionnelle considérée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, l'institution compétente de cette Partie supporte la charge de la différence entre le montant de la rente due, compte tenu de l'aggravation, et le montant qui était dû compte non tenu de l'aggravation.

Article 71*Aggravation*

1. Pour l'application de l'article 39 de la Convention, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente du pays, en vertu de la législation duquel il fait valoir ses droits à prestations, les renseignements nécessaires relatifs aux prestations liquidées antérieurement pour réparer la maladie professionnelle considérée. Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut s'adresser à l'institution qui a servi à l'intéressé les prestations en cause pour obtenir toutes précisions à leur sujet.
2. Dans le cas envisagé à l'article 39, a) de la Convention, où le travailleur n'a pas exercé sur le territoire de l'autre pays, un emploi susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie professionnelle invoquée, une copie de la décision de rejet notifiée au travailleur est adressée à l'institution d'affiliation du premier pays.
3. Dans le cas envisagé à l'article 39, b) de la Convention, où le travailleur a effectivement occupé, sur le territoire du second pays, un emploi susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie professionnelle invoquée, l'institution du second pays informe l'institution du premier pays du montant du supplément qu'elle prend ainsi à sa charge. Ce supplément est versé directement au travailleur par l'institution du deuxième pays et les dispositions de l'article 66 du présent arrangement administratif sont applicables.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I

Soins de santé au cours d'une période de détachement dans l'autre pays

(Application de l'article 52 de la Convention)

Article 72

Demande de prestations

Pour bénéficier, pour lui-même ou les membres de sa famille qui l'accompagnent, des prestations en nature des assurances maladie et maternité pendant toute la durée de son séjour dans le pays où il est occupé, le travailleur visé à l'article 5, paragraphe 2-1) de la Convention, s'adresse directement à l'institution auprès de laquelle il est resté affilié.

Article 73

Contrôles médicaux

L'institution du lieu de séjour prête ses bons offices à l'institution d'affiliation pour faire procéder à tout contrôle ou à tout examen médical jugé nécessaire.

Les frais résultant des contrôles médicaux visés au premier alinéa du présent article sont remboursés, par l'institution d'affiliation, sur justifications.

SECTION II

Dispositions communes

Article 74

Organismes de liaison

Les autorités administratives désignent comme organismes de liaison les institutions suivantes :

Pour la France :

- Le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants

Toutefois, la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, joue le rôle d'organisme de liaison pour ce qui concerne les assurés du régime minier, en matière de détachement et de pensions d'invalidité et de vieillesse.

Pour le Niger :

- La Caisse nationale de sécurité sociale du Niger.

Article 75

Prestations indûment perçues

L'institution du lieu de résidence d'un bénéficiaire qui a obtenu indûment des prestations ou l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ce bénéficiaire réside prête ses bons offices à l'institution de l'autre Partie contractante ayant servi ces prestations en cas de recours exercé par cette dernière institution à l'encontre dudit bénéficiaire.

Article 76

Expertises contentieuses

1. Les demandes d'expertises, d'enquêtes et d'examens médicaux formulées par les juridictions du contentieux général ou technique de la sécurité sociale du pays d'affiliation lorsque le travailleur réside dans l'autre pays, sont adressées directement par ces juridictions à l'organisme de liaison du pays de résidence du travailleur.
2. Les demandes d'expertises médicales formulées en cas de contestations d'ordre médical par les institutions de sécurité sociale du pays d'affiliation, lorsque le travailleur réside dans l'autre pays, sont adressées directement par ces institutions, à l'organisme de liaison du pays de résidence. Les résultats des expertises médicales ainsi demandées sont adressées, sous pli cacheté, à l'institution du pays d'affiliation par l'organisme de liaison du pays de résidence.
3. Les frais occasionnés par les expertises, enquêtes et examens médicaux demandés par les juridictions visées au paragraphe 1 ainsi que par les expertises médicales visées au paragraphe 2 du présent article, font l'objet, de la part des institutions ou organismes demandeurs, d'un remboursement sur justifications.

Article 77

Formulaires

1. Les attestations, rapports et formulaires prévus par le présent arrangement sont élaborés par les autorités compétentes des deux pays contractants.
2. Les modèles de formulaires nécessaires à la mise en jeu des procédures et formalités prévues par le présent arrangement seront annexés à un arrangement administratif complémentaire.

Article 78*Statistiques*

En vue de la centralisation des renseignements financiers, les institutions débitrices adressent à l'organisme de liaison de leur pays, une statistique annuelle des paiements effectués à destination de l'autre pays au titre des articles 14, 26, 29, 39, 53, 62 et 66 du présent arrangement administratif et des remboursements au titre des articles 15 et 59 du même arrangement.

Article 79*Entrée en vigueur de l'arrangement*

Le présent arrangement prend effet à la date d'entrée en vigueur de la Convention générale entre la France et le Niger sur la sécurité sociale.

Fait à Niamey, le 22 mars 1976 en double exemplaire.

Liste des appareils de prothèse, des objets de grand appareillage et des autres prestations en nature d'une grande importance

1. Les prothèses, le grand appareillage et les autres prestations en nature d'une grande importance visés à l'article 35 de la Convention générale franco nigérienne sur la sécurité sociale et à l'article 58 de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de ladite Convention sont les prestations suivantes :
 - a) Appareils de prothèse et appareils d'orthopédie ou appareils tuteurs y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que tous les suppléments, accessoires et outils ;
 - b) Chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédiques) ;
 - c) Prothèses maxillaires et faciales ;
 - d) Prothèses oculaires, verres de contact ;
 - e) Appareils de surdité ;
 - f) Prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavité buccale ;
 - g) Voiturettes pour malades et fauteuils roulants ;
 - h) Renouvellement des fournitures visées aux alinéas précédents ;
 - i) Cures ;
 - j) Entretien et traitement médical dans une maison de convalescence, un préventorium, un sanatorium ou un aérium ;
 - k) Mesures de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle ;
 - l) Tout autre acte médical ou toute autre fourniture médicale, dentaire ou chirurgicale, à condition que le coût probable de l'acte de la fourniture dépasse les montants suivants :
 - en France : 520 Francs ;
 - au Niger : 26.000 F CFA.
2. Toutefois, les autorités compétentes pourront modifier, d'un commun accord, les montants ci-dessus.

BARÈME DES REMBOURSEMENTS
des prestations familiales prévu par l'article 14, paragraphe 4 de la Convention générale et
à l'article 25 de l'arrangement administratif général

Les représentants des autorités compétentes françaises et nigériennes réunis à Niamey du 17 au 22 mars 1976 ont décidé de fixer comme suit le montant de la participation des institutions du pays du lieu de travail aux prestations familiales servies aux enfants de moins de 17 ans résidant dans un pays alors que l'allocataire est occupé dans l'autre :

	Remboursements des institutions nigériennes aux institutions françaises pour des enfants résidant en France	Remboursements des institutions françaises aux institutions nigériennes pour des enfants résidant au Niger
	Contre valeur de	
Un enfant		1750 francs C.F.A par mois
Deux enfants	70 F français par mois	3500 francs C.F.A par mois
Trois enfants	105 F français par mois	5250 francs C.F.A par mois
Quatre enfants et plus	140 F français par mois	7000 francs C.F.A par mois

Fait à Niamey, le 22 mars 1976.

Arrangement administratif complémentaire n° 1
du 22 mars 1976

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLÉMENTAIRE N°1
du 22 mars 1976
fixant les modalités d'application du Protocole du 28 mars 1973
relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux
français ou nigériens qui se rendent au Niger

En application de l'article 3 du Protocole relatif au maintien de certains avantages de l'assurance à des assurés français ou nigériens qui se rendent au Niger, les autorités administratives compétentes françaises et nigériennes représentées par :

Du côté français :

...

Du côté nigérien :

...

ont, d'un commun accord, arrêté les modalités pratiques ci-dessous.

SECTION I

Maintien du droit aux prestations en espèces (indemnités journalières) Participation éventuelle de la caisse française au remboursement des soins reçus au Niger (prestations en nature)

Article premier

Maintien des prestations

1. Pour conserver le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie du régime français, le travailleur visé à l'article 1^{er} du Protocole, doit être muni d'une attestation par laquelle sa caisse française d'affiliation l'autorise à conserver le bénéfice des prestations après le transfert de sa résidence au Niger.
2. Cette attestation comporte obligatoirement l'indication, d'une part, du motif de transfert de résidence, d'autre part, de la durée prévisible du service des prestations en espèces dans la limite de six mois fixée par l'article 1^{er} précité du Protocole.
3. L'attestation indique, en outre, si, compte tenu de l'avis de son contrôle médical, la caisse française d'affiliation accepte, en application de l'article 2 du Protocole, de participer au remboursement des soins dispensés au Niger (droit à des prestations en nature) pendant la durée du service des prestations en espèces.
4. Copie de cette attestation est adressée par la caisse française d'affiliation du travailleur à l'organisme nigérien désigné à l'article 10 du présent arrangement administratif.

5. Lorsque, pour un motif grave, l'attestation n'a pu être établie antérieurement au transfert de la résidence, l'institution d'affiliation peut, soit de sa propre initiative, soit à la requête du travailleur ou de l'organisme nigérien, délivrer l'attestation postérieurement au transfert de la résidence.

Article 2

Prorogation du service des prestations

1. Lorsque la durée prévisible du service des prestations en espèces, portée sur l'attestation visée à l'article 1^{er} du présent arrangement administratif, est inférieure au délai de six mois fixé à l'article 1^{er} du Protocole, le travailleur peut à l'intérieur de cette limite, obtenir une prorogation du service des prestations.
2. À cet effet, il adresse sa requête, accompagnée d'un certificat d'incapacité de travail délivré par son médecin traitant et de toutes autres pièces médicales justificatives, à l'organisme nigérien.
3. Dès réception de la requête, ledit organisme fait procéder à l'examen de l'intéressé par son contrôle médical et transmet sans retard l'ensemble du dossier à la caisse française d'affiliation.
4. Cette dernière, dès réception du dossier, le soumet à son contrôle médical, lequel émet dans les moindres délais un avis motivé.
5. Au vu de cet avis, la caisse française d'affiliation prend sa décision et la notifie, à l'aide d'un formulaire, au travailleur intéressé, d'une part, à l'organisme nigérien, d'autre part.
6. La notification comporte obligatoirement :
 - en cas d'acceptation : l'indication de la durée prévisible de la continuation du service des prestations en espèces et l'indication de la décision prise par l'organisme en ce qui concerne la participation éventuelle au remboursement des soins reçus au Niger pendant la durée de continuation du service des prestations en espèces ;
 - en cas de refus : l'indication du motif du refus et des voies de recours dont dispose le travailleur.

SECTION II

Service des prestations

A - PRESTATIONS EN ESPECES

Article 3

Modalités de paiement

1. Les prestations en espèces sont versées directement par la caisse française d'affiliation au bénéficiaire autorisé à transférer sa résidence au Niger.
2. Le paiement est effectué aux échéances prévues par la législation française.

B - PRESTATIONS EN NATURE**Article 4***Formalités requises*

1. Pour bénéficier du remboursement des soins reçus au Niger, le travailleur doit présenter à l'organisme nigérien compétent, l'attestation prévue à l'article 1^{er} du présent arrangement.
2. Si l'attestation indique que la caisse française admet la participation au remboursement des soins, en application de l'article 2 du Protocole, l'organisme nigérien assure le service des prestations en nature conformément aux dispositions ci-dessous.

Article 5*Catégorie de prestations*

1. Les prestations en nature susceptibles d'être accordées au Niger en vertu de l'article 2 du Protocole, doivent entrer dans les catégories ci-après :
 - couverture des frais médicaux et chirurgicaux ;
 - couverture des frais d'analyse et d'examens de laboratoire ;
 - couverture des frais pharmaceutiques et d'appareils ;
 - couverture des frais d'hospitalisation et de traitement dans des établissements de soins (hôpitaux publics ou établissements privés agréés pour l'application de la législation nigérienne sur la réparation des accidents du travail).
2. Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, le versement des prestations par la caisse nigérienne n'est pas subordonné à une autorisation spéciale de la caisse française qui a délivré l'attestation visée à l'article 4.
3. En aucun cas, la prise en charge accordée par l'organisme nigérien ne doit dépasser les tarifs applicables au Niger en matière d'accidents du travail.

Article 6*Prestations d'une grande importance*

1. L'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue, à la condition que la caisse française d'affiliation en donne l'autorisation.
2. Les cas d'urgence absolue au sens de l'alinéa précédent sont ceux où le service des prestations ne peut être différé sans compromettre gravement la santé du malade.
3. Les prestations dont l'octroi est normalement subordonné à une autorisation préalable sont celles dont la liste est annexée à l'arrangement administratif principal.
4. Afin d'obtenir l'autorisation en cause, l'organisme nigérien adresse une demande à la caisse française d'affiliation du travailleur au moyen d'un formulaire.

5. Lorsque lesdites prestations ont été servies en cas d'urgence absolue, sans autorisation de la caisse d'affiliation, l'organisme nigérien l'en avise immédiatement au moyen d'une notification établie sur un formulaire.
6. La demande d'autorisation visée à l'alinéa 4, de même que la notification prévue à l'alinéa 5 du présent article, doivent être accompagnées d'un exposé détaillé des raisons justifiant l'attribution des prestations et comporter une estimation de leur coût.

SECTION III

Remboursement par les caisses françaises des dépenses effectuées par l'organisme nigérien en application du Protocole

Article 7

Modalités de remboursement

1. Les dépenses afférentes aux prestations servies par l'organisme nigérien en vertu de l'article 2 du Protocole et conformément aux articles 5 et 6 du présent arrangement lui sont remboursées directement par la caisse française d'affiliation du travailleur intéressé.
2. Le remboursement s'effectue sur la base des dépenses réelles telles qu'elles résultent des justifications adressées par l'organisme nigérien à la caisse française d'affiliation.

SECTION IV

Contrôle médical et administratif – Frais de gestion

Article 8

Contrôle médical

1. L'organisme nigérien est tenu de faire procéder périodiquement soit de sa propre initiative, soit à la demande de la caisse française d'affiliation, à l'examen du bénéficiaire en vue de déterminer si les soins médicaux sont effectivement et régulièrement dispensés.
2. Les frais résultant des contrôles médicaux effectués par l'organisme nigérien pour le compte de la caisse française d'affiliation sont supportés par cette dernière et remboursés dans les conditions précisées au paragraphe 2 de l'article 7 du présent arrangement.

Article 9

Frais de gestion et de contrôle administratif

Les frais de gestion et de contrôle administratif engagés par l'organisme nigérien pour l'application du Protocole lui sont remboursés forfaitairement sous forme de majoration appliquée au montant global des prestations en nature remboursées conformément à l'article 7 du présent arrangement. Le pourcentage de cette majoration est fixé d'un commun accord par les autorités administratives des deux pays.

SECTION V
Dispositions diverses

Article 10

Organisme chargé du service des prestations

La Caisse nationale de sécurité sociale du Niger est chargée d'assurer pour le compte des caisses françaises débitrices, le service des "prestations en nature" de l'assurance maladie visées aux articles 5 et 6 du présent arrangement.

Article 11

Organismes de liaison

Les autorités administratives désignent comme organismes de liaison pour l'application du présent arrangement les institutions suivantes :

Pour la France :

- le Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants ;

Pour le Niger :

- la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Niger.

Article 12

Statistiques

En vue de la centralisation des renseignements financiers, la caisse française débitrice adresse à l'organisme de liaison français une statistique annuelle des paiements directs effectués au titre de l'article 3 du présent arrangement, des remboursements effectués au titre des articles 9 et 10 ci-dessus.

Article 13

Entrée en vigueur

Le présent arrangement prend effet à la date d'entrée en vigueur du Protocole relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou nigériens qui se rendent au Niger, sauf dans le cas de motif grave mentionné à l'article 1, paragraphe 5 ci-dessus, pour lequel le présent arrangement ne prend effet qu'à partir de la date de sa signature.

Fait à Niamey en double exemplaire, le 22 mars 1976

LISTE DES FORMULAIRES

Numéro	Intitulé
SE 337-01	Certificat de détachement
SE 337-07	Attestation des périodes de travail en vue de l'ouverture du droit aux prestations familiales
SE 337-08	État de famille
SE 337-09	Demande de prestations familiales